

Un assouplissement pour la modulation du prélèvement à la source



© 2023 Les Echos Publishing

Le prélèvement à la source applicable de septembre 2022 à août 2023 est calculé à partir de la déclaration des revenus de 2021, effectuée en 2022. Aussi, une chute de revenus subie en 2023 (perte d'un client, par exemple) n'est, en principe, prise en compte qu'à partir du mois de septembre 2024. Cependant, les contribuables peuvent demander, à tout moment, une modulation à la baisse de leur taux de prélèvement afin d'intégrer sans attendre cette variation de revenus et de gérer au mieux leur trésorerie.

En pratique : les demandes de modulation peuvent être formulées dans l'espace personnel du contribuable sur le site www.impots.gouv.fr. Elles prennent effet au plus tard le 3^e mois qui suit celui au cours duquel elles ont été présentées. Le contribuable doit, pour l'année en cause, indiquer son nombre de parts fiscales et surtout procéder à une estimation des revenus nets imposables et des charges déductibles de son foyer fiscal.

Auparavant, revoir à la baisse son prélèvement n'était possible qu'à partir d'un écart d'au moins 10 % entre le prélèvement estimé par le contribuable et celui qui aurait été applicable en l'absence d'ajustement. Une condition qui vient d'être assouplie pour les revenus perçus à compter du

1^{er} janvier 2023 puisque le seuil d'application de la modulation à la baisse est passé de 10 à 5 %.

Attention : une erreur d'estimation est sanctionnée par une majoration à taux variable lorsque l'écart entre le prélèvement opéré par l'administration fiscale à la suite de l'estimation du contribuable et celui qui aurait dû être pratiqué excède 10 %.

Sachez que cette modulation n'est valable que pour l'année civile. Les contribuables doivent donc, le cas échéant, renouveler leur demande avant la fin de l'année pour que le nouveau taux de prélèvement s'applique dès le mois de janvier 2024.

[Art. 3, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2023 Les Echos Publishing